

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

28 avril 2025

Présents :

Monsieur Eric Thiébaud, Bourgmestre;
Madame Cindy Bériot, Monsieur Michaël Demoustier, Échevins;
Monsieur Eric Thomas, Président du CPAS;
Madame Caroline Horgnies, Monsieur Jean-Luc Prévot, Madame Ingrid Leroisse, Monsieur André Roucou, Monsieur Geoffrey Foriez, Madame Selin Elmas, Monsieur Philippe Berdysz, Monsieur Alexandre Jaillot, Monsieur Mathias Tomasi, Madame Laura Ans, Conseillers;

Excusés :

Monsieur Fabrice François, Madame Yvane Boucart, Échevins;
Madame Dominique Quévy, Conseillère;

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 mars 2025

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le procès-verbal de la séance du 31 mars 2025.

2. Intercommunale ECETIA : désignation des représentants

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants pour l'Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA ;

Attendu que le résultat de la Clé d'Hondt donne ceci :

	EB	OC
Nbre de sièges	14	3
:1	14,0 (1)	3,0 (5)
:2	7,0 (2)	1,5
:3	4,7 (3)	1,0
:4	3,5 (4)	0,8
:5	2,8 (6)	0,6
:6	2,3	0,5
:7	2,0	0,4
:8	1,8	0,4
:9	1,55556	0,33333

Attendu que 4 sièges reviennent donc au groupe politique E BOUGRMESTRE ;

Attendu que 1 siège revient au groupe politique OC ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De désigner 5 représentants au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ECETIA :

- Cindy BERIOT (EB)
- Fabrice FRANCOIS (EB)
- Philippe BERDYSZ (EB)
- Geoffrey FORIEZ (EB)
- Caroline HORGNIES (OC)

3. Intercommunale ORES Assets : désignation des représentants

Remarque de Madame Caroline HORGNIES, conseillère communale :

Au moins 3 représentants de la majorité, donc il peut y avoir un membre de l'opposition ?

Monsieur le Bourgmestre répond que oui via l'application de la clé D'Hondt.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article 25 des statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants pour l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets, parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De désigner 5 représentants au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets :

- Cindy BERIOT (EB)
- Yvane BOUCART (EB)
- Eric THOMAS (EB)
- Ingrid LEROISSE (EB)
- André ROUCOU (OC)

4. Intercommunale IMIO : désignation des représentants

Vu La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 5 représentants pour l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO ;

Attendu que le résultat de la Clé d'Hondt donne ceci :

	EB	OC
Nbre de sièges	14	3
:1	14,0 (1)	3,0 (5)
:2	7,0 (2)	1,5
:3	4,7 (3)	1,0
:4	3,5 (4)	0,8
:5	2,8 (6)	0,6
:6	2,3	0,5
:7	2,0	0,4
:8	1,8	0,4
:9	1,55556	0,33333

Attendu que 4 sièges reviennent donc au groupe politique E BOUGRMESTRE ;

Attendu que 1 siège revient au groupe politique OC ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De désigner 5 représentants au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO :

- Eric THIEBAUT (EB)
- Michaël DEMOUSTIER (EB)
- Dominique QUEVY (EB)

- Selin ELMAS (EB)
- André ROUCOU (OC)

5. **ASBL L'enfant-Phare : désignation du représentant**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;
 Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;
 Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler le représentant de la Commune au sein de cette instance ;
 Considérant le courrier reçu en date du 02 avril 2025 de l'ASBL L'Enfant-Phare ;
 Considérant que cette ASBL nous informe que pour la Commune Hensies, 1 représentant du Parti Socialiste doit représenter aussi bien l'Organe d'administration que l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De désigner Madame Yvane BOUCART tant à l'Organe d'administration qu'à l'Assemblée générale de l'ASBL L'Enfant-Phare.

6. **Sa Holding communal : désignation du représentant**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;
 Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;
 Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler le représentant de la Commune au sein de cette instance ;
 Considérant le courrier reçu de la SA Holding communal ;
 Considérant que cette instance nous informe qu'il y a lieu de désigner un représentant à l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De désigner Monsieur Eric THIEBAUT à l'Assemblée générale de la SA Holding communal.

7. **ASBL A.I.S. des Rivières : désignation des représentants**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;
 Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;
 Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;
 Vu leur courrier du 03 avril 2025 ;
 Attendu qu'il y a lieu de désigner 1 représentant au sein de l'Organe d'administration ;
 Attendu qu'il y a lieu de désigner 3 représentants à l'Assemblée générale ;
 Vu la répartition des sièges ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De désigner Madame Yvane BOUCART au sein de l'Organe d'administration de l'ASBL A.I.S. des Rivières.

Article 2 : De désigner 3 représentants au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL A.I.S. des Rivières :

- Yvane BOUCART (EB)
- Cindy BERIOT (EB)
- Fabrice FRANCOIS (EB)

8. **ASBL Formation Encadrement Espace Sociale (FEES) : désignation des représentants**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;
 Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;
 Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance ;
 Vu leur courrier du 09 avril 2025 et leurs statuts ;
 Attendu qu'il y a lieu de désigner 1 représentant au sein de l'Organe d'administration ;
 Attendu qu'il y a lieu de désigner 2 représentants à l'Assemblée générale ;
 Que la clé d'Hondt n'est pas imposée au sein de cette ASBL ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De désigner Monsieur Fabrice FRANCOIS au sein de l'Organe d'administration de l'ASBL Formation Encadrement Espace Social.

Article 2 : De désigner 3 représentants au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Formation Encadrement Espace Social :

- Fabrice FRANCOIS (EB)
- Laura ANS (EB)
- Mathias TOMASI (EB)

9. SRL BH-P Logements : désignation des représentants

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'installation du Conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu de renouveler les représentants de la Commune au sein de cette instance dans les différents organes ;

Vu le courrier du 09 avril 2025 de la SRL BH-P Logements ;

Attendu que 5 représentants doivent être désignés au sein de l'Assemblée générale sur base de la composition du Conseil communal ;

Attendu que l'article 148 du Code wallon de l'habitation durable impose des conditions d'éligibilité pour la qualité d'administrateur :

"Peut être désignée en qualité d'administrateur la personne qui répond au moins à une des conditions définies ci-après :

1° suivre une formation dans l'année de sa (première - Décret du 9 février 2012, art. 63, 3°) désignation portant sur toutes les matières et les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Gouvernement. La sanction du non-respect de cette obligation est fixée par le Gouvernement ;

2° être titulaire d'un diplôme permettant l'accès à un poste de fonctionnaire de la Région wallonne de niveau 1 ou de niveau 2+ ;

3° occuper un poste de niveau 1, 2+ ou 2 en qualité de fonctionnaire ou d'agent lié par un contrat de travail à durée indéterminée au sein de l'Etat, de la Région wallonne, de la Communauté française ou germanophone, des services des Gouvernements ou d'un des organismes d'intérêt public qui en dépendent, ou d'un pouvoir local ;

4° pouvoir se prévaloir d'une expérience utile en matière de logement de trois ans au moins ou d'une expérience de trois ans au moins dans le contrôle ou la gestion."

Attendu que de même l'article 148 quinquies impose d'autres conditions à savoir : « Les administrateurs ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

Le mariage ou la cohabitation légale survenu ultérieurement entre membres du conseil d'administration entraîne de plein droit la fin du mandat du membre le plus jeune" ;

Vu également l'article 150 du CWHD : « Les qualités d'administrateur, de membre du personnel, de conseiller externe ou de consultant régulier de la société sont incompatibles entre elles. » ;

Vu l'article 152 du CWHD : « §1er. Ne peut être désignée en qualité d'administrateur, la personne ayant atteint l'âge de septante ans » ;

Que concernant la qualité de membre du Comité d'attribution, en vertu de l'article 150 du CWHD la qualité de membre d'un comité d'attribution est incompatible avec les qualités de membre d'un conseil communal, d'un conseil provincial ou d'un conseil de l'action sociale, de membre du parlement européen, des Chambres législatives fédérales ou d'un parlement de Région ou de Communauté;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De désigner 5 représentants au sein de l'Assemblée générale de la SRL BH-P Logements :

- Philippe BERDYSZ (PS)
- Fabrice FRANCOIS (PS)
- Yvane BOUCART (PS)
- Mathias TOMASI (Les Engagés)
- Alexandre JAILLOT (MR)

Article 2 : De désigner 3 représentants au sein de l'Organe d'administration de la SRL BH-P Logements :

- Philippe BERDYSZ (PS)
- Fabrice FRANCOIS (PS)
- Laurence BOSSU (Les Engagés)

Article 3 : De désigner 2 représentants au sein du Comité de direction de la SRL BH-P Logements :

- Fabrice FRANCOIS (PS)
- Laurence BOSSU (Les Engagés)

Article 4 : De désigner Monsieur Gaëtan BLAREAU (PS) au sein du Comité d'attribution de la SRL BH-P Logements.

10. DIRECTION GENERALE - GRH - Approbation convention cadre pour l'intervention financière relative à la mise à disposition de travailleurs sous contrat article 60§7

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 60 §7 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le décret du 29 avril 2024 relatif à l'octroi de subventions aux centres publics d'action sociale dans le cadre de la mise à l'emploi des bénéficiaires du droit à l'intégration sociale ou de l'aide sociale équivalente ;

Considérant que cette convention vise à organiser une insertion professionnelle de qualité ;

Considérant que cette convention fixe les interventions financières suite à la mise à disposition du travailleur par le CPAS dans le cadre de l'article 60 ;

Considérant que la convention précise les modalités de paiement via l'utilisation d'une facture ;

Considérant que la convention précise toutes les modalités en cas de retard de paiement ;

Considérant que la convention s'applique à l'ensemble des travailleurs mis à disposition à dater du 28 février 2025 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention cadre pour l'intervention financière relative à la mise à disposition de travailleurs sous contrat article 60§7.

Article 2 : De transmettre au CPAS de Hensies la présente décision et la convention signée.

11. DIRECTION GÉNÉRALE - Cellule Marchés Publics - P20240028 - Marché Public de Travaux - procédure ouverte - Création d'un réseau mobipôles près de la gare SNCB de Thulin (Relance) - Approbation des conditions et du mode de passation

Remarque de Madame Caroline HORGNIES, conseillère communale :

Vous indiquez dans le projet de délibération que la dépense sera couverte par un emprunt et un subside mais vous n'indiquez pas le montant ou le pourcentage du subside, je vous l'avais déjà demandé lors d'une séance de le mentionner.

Le Conseil communal marque son accord pour mentionner le montant du subside dans la motivation de la décision.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 juillet 2022 décidant de marquer son accord de principe pour l'introduction des plans d'investissement PIC et PIMACI ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2024 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2025 approuvant l'arrêt de la procédure;

Considérant que le marché public doit être relancé;

Considérant que l'aménagement devant la gare SNCB de Thulin en réseau mobipôles est repris au plan d'investissement ;

Considérant que ces travaux sont subsidiés dans le cadre du PIMACI pour un montant de 157.500 €;

Considérant le cahier des charges N° 20240028 relatif au marché "Création d'un réseau mobipôles près de la gare SNCB de Thulin" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 227.542,31 € hors TVA ou 275.326,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice

2025, article 421/731-60 : 20240028.2025 et sera financé par emprunt dont la recette sera enregistrée à l'article 421/96151 :20240028.2025 et subsides ;
Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Direction Financière en date du 14 juin 2024 (AV024-2024).

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 20240028 et et le formulaire d'offre régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2: D'approuver la dépense relative à ce marché public de service estimée à 227.542,31 € hors TVA ou 275.326,20 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De recourir à un emprunt communal dont la recette sera enregistrée à l'article n° 421/96151 :20240028.2025.

Article 6: D'inscrire cette dépense à l'article 421/731-60:20240028.2025.

Article 7 : De transmettre le dossier au pouvoir subsidiant.

12. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle du subside 2024 - ASBL Symbiose**

Remarque de Madame Caroline HORGNIES, conseillère communale :

Contrôle subside asbl Symbiose : preuves fournies pour Hensies plage pour un montant de 28.054€

Je déplore quand même que pour Hensies plage, l'administration communale a supporté la majorité des dépenses :

Fournitures de jeux de plage : 100 €

Appareil anti-insectes : 249,50 €

Gardiennage : 29.000 €

WC chimiques et urinoirs : 4.277 €

Location de cuistax : 1.485 €

Location containers, mâts éclairage, groupe électrogène, grue : 7.483 €

Dispositif médical : 5.875 €

Soit un total de 76.523 €, sans compter le coût du personnel extérieur et d'autres dépenses telles que l'achat de sable, etc, ...

Monsieur le Bourgmestre précise que le montant relatif au gardiennage est lié à la surveillance du site durant la nuit. Pour le reste, ce sont des coûts connus, et nous tentons de les diminuer en mettant en concurrence tous les opérateurs ou en étudiant d'autres formules en interne.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'ASBL Symbiose perçoit un subside annuel pour l'organisation des festivités communales (Hensies Plage, marché de Noël,...) ;

Considérant le montant de 25.000 € octroyé à l'ASBL Symbiose pour l'exercice 2024 ;

Considérant les justificatifs introduits pour un montant total de 32.097,41 € ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'ASBL Symbiose ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le contrôle du subside 2024 octroyé à l'ASBL Symbiose pour un montant de 25.000 €.

13. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Tennis Club La Perche Thulin**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le Tennis Club La Perche Thulin ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été

utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2025
Tennis Club La Perche Thulin	1.000 €	Coûts liés à l'entretien de l'infrastructure.	

14. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire : contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Le Joyeux Cochonnet**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le club de pétanque "Le Joyeux Cochonnet" ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2025 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2025
LE JOYEUX COCHONNET	300 €	Frais de gestion, assurance, entretien et organisation.	

15. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire: contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Magic Hellas Thulin**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération collégiale du 02 février 2025 décidant de maintenir le subside 2025 du club Magic Hellas Thulin (ex Magic Thulin) à hauteur de 2.000 € ;

Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le club Magic Thulin ;

Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;

Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2025 :

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2025
Magic Hellas Thulin	2.000 €	Achat de matériels, frais fédérations et championnats.	

16. **DIRECTION FINANCIERE - Service Finances - Octroi de subventions en numéraire: contrôle de la subvention 2024 et octroi du subside 2025 - Semspeed**

Remarque de Madame Caroline HORGNIES, conseillère communale :

1. La convention que vous avez signée devait être approuvée par le Conseil communal.
2. La facture fournie comme justificatif ne me paraît pas être l'achat de matériel pour la formation de l'équipe mais pour l'équipement d'un véhicule.

Monsieur le Bourgmestre répond que la convention passe bien au Conseil communal chaque année lors de l'octroi du subside.

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du 27 novembre 2013 arrêtant le règlement communal d'octroi des subventions ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la convention conclue pour l'exercice 2024 avec le club "Semspeed";
Vu les justificatifs introduits et le contrôle exercé pour l'année 2024 ;
Considérant que de l'analyse de ces justificatifs, il ressort que les subsides communaux 2024 ont été utilisés conformément aux buts poursuivis par l'association mentionnée ci-dessous ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'octroyer la subvention suivante pour 2025:

<u>Bénéficiaire</u>	<u>Montant</u>	<u>Destination</u>	<u>Article</u>
<u>Subventions aux associations sportives</u>			764/33202.2025
Semspeed	2.500 €	Achat de matériels et d'équipements	

17. **SERVICE CADRE de VIE / URBANISME - Composition de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité 2025 (C.C.A.T.M.) et Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.)**

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après dénommé, le Code) ;
Vu le chapitre III du livre I du Code et plus particulièrement la section 3 relatif à la mise en place, la composition et le fonctionnement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité ;
Vu la décision du Conseil communal du 27 janvier 2025 de renouveler la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, ci-après dénommée C.C.A.T.M. ;
Considérant que le Collège communal a procédé à un appel public aux candidats du 24 février 2025 au 25 mars 2025 ;
Attendu que cet appel public a été publié sur le site Internet de la Commune, qu'il a été annoncé par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage et via la distribution d'un toutes boîtes dans toute l'entité ;
Attendu qu'aucun journal publicitaire n'est distribué gratuitement sur l'entité et qu'il n'était plus possible de faire paraître l'avis dans le bulletin communal ;
Considérant que suite à cet appel public, vingt-six candidatures ont été réceptionnées par l'Administration entre le 24/02 et le 25/03/2025 ;
Considérant que seules deux d'entre elles doivent être considérées comme irrecevables car incomplètes ;
Considérant que le Conseil communal doit prendre une décision sur les trois points suivants : la représentation du quart communal, le choix du Président et des membres effectifs et suppléants et l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ;
Considérant que le calcul du quart communal s'effectue sans tenir compte du Président et se répartit de la façon suivante pour une commune qui compte moins de 10 000 habitants :

Nombre de membres de la CCATM	Nombre de conseillers communaux (c.c)
8	2

Considérant que le nombre de membres représentant la majorité dans le quart communal se calcule sur base de la formule suivante : le nbr de c.c de la majorité x le nbr de membres représentant le 1/4 communal soit 1,647

;

le nbr total de c.c

Considérant que le nombre de membres représentant la minorité dans le quart communal se calcule sur base de la formule suivante : le nbr de c.c de l'opposition x le nbr de membres représentant le 1/4 communal soit 0,353

;

le nbr total de c.c

Attendu que lorsque le résultat des calculs est un nombre avec décimales, il convient d'arrondir à l'unité inférieure les valeurs comprises entre 0,01 et 0,49 et à l'unité supérieure les valeurs comprises entre 0,50 et 0,99 ;

Considérant dès lors que le Conseil communal doit arrêter son choix sur deux membres de la majorité pour le représenter au sein de la C.C.A.T.M. ;

Considérant qu'afin d'éviter tout dysfonctionnement en cours de législature, il y a lieu de désigner également deux membres suppléants au sein de la majorité ;

Considérant que l'article R.I.10-2, §3 précise qu'en vue d'assurer une répartition équilibrée hommes/femmes au sein de la C.C.A.T.M., le nombre de membres de chaque sexe devra être égal à 40 % du nombre total de membres ;

Considérant que la liste des candidatures reçues est résumée dans le tableau en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le Président de la C.C.A.T.M. doit pouvoir justifier d'une expérience ou de compétences en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une répartition équilibrée (âges, sexe, situation géographique, intérêt, sociologie) ;

Considérant que les candidatures recevables non retenues seront versées dans une réserve ;

Considérant que les chefs de groupe du Conseil communal ont communiqué les coordonnées de leurs représentants ;

Considérant que le membre du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme siègent d'office auprès de la commission communale avec voix consultative ;

Considérant que la Conseillère en Aménagement du Territoire et en Urbanisme assure les missions de conseil et de préparation des avis de la commission communale et qu'elle est la mieux à même d'en assurer le secrétariat ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal prenne connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur ci-annexé et qu'il devra en approuver le contenu ;

Considérant que Madame Cindy BERIOT et Monsieur Philippe BERDYSZ quittent la séance pour ce point en vertu de l'article L1122-19 du CDLD ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de déclarer les candidatures suivantes irrecevables car incomplètes :

- Louis BRUYERE
- Muhammad KARABELEN

Article 2 : de proposer la composition suivante pour la CCATM :

Président :

Franck VERSPEELT	Président	Hensies - 58 ans
------------------	-----------	------------------

Représentants du secteur privé / 6 Effectifs et 6 Suppléants :

Elodie BEKAERT	Effectif	Montroeuil S/ Haine - 35 ans	Intérêts sociaux	Clémentin DE HON	Suppléant	Thulin - 21 ans
Laetitia D'ANTUONO	Effectif	Hensies - 41 ans	Intérêts économiques	Christian BERIOT	Suppléant	Montroeuil S/ Haine - 68 ans
Jacques MOREAU	Effectif	Thulin - 69 ans	Intérêts patrimoniaux	Paul BAUDOUR	Suppléant	Thulin - 67 ans
Jean-François BAY	Effectif	Hainin - 58 ans	Intérêts environnementaux	Isabelle FONTAINE	Suppléant	Montroeuil S/ Haine - 60 ans
Yasmine ABDERRAHMANE	Effectif	Hensies - 48 ans	Intérêts mobilité	Danielle DUQUENNE	Suppléant	Hensies - 69 ans

Girolamo DESTRA	Effectif	Thulin - 57 ans	Intérêts énergétiques	Pierre LAUNE	Suppléant	Thulin - 63 ans
-----------------	----------	-----------------	-----------------------	--------------	-----------	-----------------

Article 3 : de désigner les 2 effectifs et 2 suppléants représentant le quart communal ;

Ingrid LEROISSE	Effectif	Dominique QUEVY	Suppléant
Michael DEMOUSTIER	Effectif	Philippe BERDYSZ	Suppléant

Article 4 : de verser les candidatures suivantes dans une réserve :

Gaëtan BLAREAU	Réserve	Thulin - 70 ans
Henri JOUQUET	Réserve	Thulin - 76 ans
Monique BLONDIAU	Réserve	Montroeuil S/ Haine - 75 ans
Nadia GUERIT	Réserve	Hensies - 67 ans
Daniel CORNU	Réserve	Thulin - 68 ans
Serge BOUCHER	Réserve	Montroeuil S/ Haine - 79 ans
Pascal REYGAERTS	Réserve	Thulin - 46 ans
Frédéric LETOT	Réserve	Thulin - 51 ans
Marysa DETRAIT	Réserve	Hensies - 60 ans
Zuhal GUNAL	Réserve	Hensies - 68 ans
Thierry BEKAERT	Réserve	Hensies - 61 ans

Article 5 : de désigner Madame Véronique LERMINIAUX, Conseillère en Aménagement du Territoire et en Urbanisme comme secrétaire de la commission communale.

Article 6 : d'attester que les membres choisis comme Président et membres effectifs n'ont pas exercé plus de 2 mandats consécutifs soit comme Président, soit comme membre effectif, soit comme membre suppléant avec mandat exécutif.

Article 7 : d'approuver la proposition de Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ci-annexée.

18. SERVICE TRAVAUX - Cellule Environnement-Energie : Commission communale de constat de dégâts aux cultures - Renouvellement 2024 - 2030

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Agriculture et ses articles D.260/2 à D.260/7 ; ;

Vu le Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités agricoles dans le Code Wallon de l'Agriculture ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture ;

Considérant qu'à la suite de l'installation de nouveau Collège communal, la Commission communale de constat de dégâts aux cultures doit être renouvelée pour la mandature 2024-2030 ;

Vu la décision du Collège Communal du 17 février 2025 de procéder à un appel public à candidatures afin de désigner un expert-agriculteur représentant la commune titulaire et son suppléant ;

Vu la décision du Collège Communal du 24 mars 2025 de désigner Monsieur Jean-François Wallet comme expert du domaine agricole ou horticole ;

Vu le mail en annexe reçu en date du 31 mars 2025 de Monsieur Courtois Pierre, représentant du SPW, et validant la désignation de Monsieur Alexandre Cromptot comme expert du domaine agricole ou horticole désigné par le SPW ;

Vu la décision du Collège Communal du 07 avril 2025 de désigner Madame Cindy Beriot comme représentante de la Commune dont le rôle est de convoquer la commission lorsque la Commune est touchée par un évènement climatique intense à la suite d'une demande écrite d'un bénéficiaire potentiel (un agriculteur) ;

Considérant que le renouvellement d'une Commission est une compétence du Conseil Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : De renouveler la Commission communale de constat de dégâts aux cultures de Hensies pour la mandature 2024 - 2030 composée de cinq membres :

- Représentant de la Commune : Cindy Beriot
- Représentant du SPW agriculture : Pierre Courtois
- Expert agricole désigné par la Commune : Jean Francois Wallet
- Expert agricole désigné par le SPW Arne : Alexandre Cromptot
- Un Représentant du SPF Finances (invité).

19. Service TRAVAUX - Cellule Environnement-Energie - Convention de Collaboration Stérilisation et soins des chats errants - ASBL Les animaux et Hélène

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Bien-être animal ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 décembre 2024 de consulter plusieurs associations de bien-être animal afin de conclure une nouvelle convention de partenariat calquée sur le Nouveau Régime d'Aide ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2025 attribuant le marché à ASBL "Les animaux et Hélène" sise à 7350 Montroeuil-sur-Haine pour le montant contrôlé de 3.000 euros pour la première année et de 5.000 € TTC les années suivantes, en fonction de l'octroi du subside ;

Considérant qu'en date du 25 février 2025, nous avons été informés de l'octroi du subside de 3.000€ dans le cadre du Nouveau régime d'Aide au bien-être animal pour la période du 01/04/2025 au 31/03/2026 ;

Considérant que le marché a été passé par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article 334/12448.2025 et sera financé par le subside Bien-être Animal ;

Considérant la convention de collaboration, en annexe, entre la Commune de Hensies et L'ASBL "Les animaux et Hélène" relative à la campagne de stérilisation des chats errants sur la Commune ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la convention de collaboration, en annexe, entre la Commune de Hensies et L'ASBL "Les animaux et Hélène" relative à la campagne de stérilisation des chats errants sur la Commune.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

20. SERVICE ENSEIGNEMENT - Modification du règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'Hensies

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 avril 2023 relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyber-harcèlement scolaire ;

Vu la circulaire ministérielle de la Fédération Wallonie Bruxelles 9112: Climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyber-harcèlement scolaire;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'Hensies;

Considérant que le nouveau décret redéfinit les conditions à offrir aux écoles pour leur permettre de déployer une action structurée, cohérente et durable en s'ancrant sur des actions visant désormais l'amélioration du climat scolaire et du bien-être des élèves plutôt que la lutte contre les violences ;

Que celui-ci définit les différents éléments qui caractérisent le climat scolaire qui sont :

1° L'environnement relationnel qui recouvre la qualité des relations entre les acteurs, groupes d'acteurs ou au sein de ceux-ci, à l'école

2° L'environnement normatif et les pratiques démocratiques qui rassemblent les éléments relatifs à la construction des règles, à leur application au sein de la communauté scolaire, ainsi que les processus de participation et de décision collective

3° L'environnement pédagogique qui regroupe les éléments liés au développement de savoirs et de savoir-faire à l'école

4° L'environnement physique qui recouvre les aspects matériels et les infrastructures de l'école ;

Considérant que les deux directions scolaires ont établi un nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles;

Considérant que ce règlement a été concerté en Copaloc le 03/04/2025;

Considérant qu'il sera distribué en début d'année scolaire 2025/2026;

Considérant que les parents devront signer et remettre un accusé de réception;
Considérant que le règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'Hensies sera d'application dès sa réception;
Considérant que celui-ci sera distribué sous forme de livret contenant également le règlement des études;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur des écoles communales d'Hensies tel que joint en annexe.

21. SERVICE ENSEIGNEMENT - Approbation du règlement de la Commission Paritaire Locale

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant la réunion de la Copaloc du 03/04/2025;
Considérant que les membres de la Copaloc ont actualisé le règlement d'ordre intérieur de la Copaloc;

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique : D'approuver les modifications apportées au règlement de la Commission Paritaire Locale tel que joint en annexe.

22. CPAS : rapport annuel de la Commission Locale de l'Energie - 2024

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19/12/2002, art. 31 quater, par. 1er, al. 2) et de l'électricité (décret du 12/04/2001, art. 33ter, par. 1er, al. 2), les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal, avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée ;
Vu l'ensemble des prescrits légaux relatifs au sujet traité ;
Attendu que le rapport annuel d'activités de la Commission Locale de l'Energie, année 2024, à destination du Conseil communal a été reçue le 1er avril 2025 ;
Considérant qu'il appartient au Collège communal d'inscrire le rapport annuel d'activités de la CLE à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;
Après analyse et discussion ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De prendre connaissance du rapport annuel d'activités de la CLE relatif à l'année 2024, tel qu'annexé à la présente.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Centre public d'action sociale de Hensies ainsi qu'à la Directrice financière du Centre.

23. Question(s) orale(s) d'actualité

Questions de Madame Caroline HORGNIES, conseillère communale :

1. J'ai constaté il y a déjà un certain temps qu'à la plaine de jeux de la rue de Chièvres, il y a une borne pour recharger les véhicules électriques sans payer. La Commune ne possède aucun véhicule électrique. Qui en bénéficie ?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas de borne électrique à cet endroit.

2. J'ai été désignée le 24 février 2025 comme représentante au sein de l'Agence Locale pour l'Emploi. Le 17 mars le Collège a été informé de l'augmentation des chèques ALE. Une réunion de l'ALE précédent cette information a dû avoir lieu, Monsieur le Président (oui ou non). Je n'ai pas été convoquée.

Monsieur Jean-Luc PREVOT informe que les convocations ont été transmises. Certains conseillers ne l'ont pas reçu. La situation sera vérifiée.

3. Sauf erreur de ma part, je constate que le budget 2025 et la synthèse du budget ne sont pas publiés sur le site internet de la commune. L'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que ces documents doivent être publiés dès leur approbation par l'autorité de tutelle. Le Collège a pris connaissance de l'arrêté de réformation en séance du 10 février 2025.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on va vérifier la situation.

SÉANCE A HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 20h00 .

Le Secrétaire,

Le Président,
